

Service de prévention des risques et environnement
industriels
2 rue Juliette Dodu – CS 41009
Cedex 9
97743 Saint-denis

Saint-denis, le 29/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/10/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PREFABLOC AGREGATS

2 rue des pamplemousses
97429 Petite-Île

Références : SPREI/UM3S/VSS/0007100739/2025-1539
Code AIOT : 0007100739

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/10/2025 dans l'établissement PREFABLOC AGREGATS implanté ZAC des Grègues 18, rue Jean Cocteau parcelles 1086, 1091, 1094, 1095, 1200, 1204, 1206, 1208, 1210, 1211, 1213, 1214, 1216 et 1217 de la section BK 97480 Saint-Joseph. L'inspection a été annoncée le 17/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PREFABLOC AGREGATS
- ZAC des Grègues 18, rue Jean Cocteau parcelles 1086, 1091, 1094, 1095, 1200, 1204, 1206, 1208, 1210, 1211, 1213, 1214, 1216 et 1217 de la section BK 97480 Saint-Joseph
- Code AIOT : 0007100739
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

Par arrêté préfectoral complémentaire n° 08-2319/SG/DRCTCV du 10 septembre 2008, la société PREFABLOC AGREGATS est autorisée à exploiter une unité de concassage-criblage de matériaux alluvionnaires et une centrale de fabrication de béton prêt à l'emploi, sise au lieu-dit « Zone d'Activités des Grègues » sur la commune de Saint-Joseph.

Depuis le décret ministériel n° 2018-900 du 22 octobre 2018 modifiant la nomenclature des ICPE, ces installations de traitement de matériaux relèvent du régime de l'enregistrement. Ainsi, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé sont applicables dès lors que celles-ci ne dérogent pas aux éventuelles dispositions plus restrictives de l'arrêté préfectoral complémentaire susmentionné.

Par courrier du 08/07/2021, l'exploitant a demandé à bénéficier des règles procédurales de l'enregistrement pour son installation de concassage et a communiqué les 20/07/2022 et 18/08/2022 des dossiers portant à la connaissance de l'inspection des modifications projetées des installations. Après examen de ces demandes, un arrêté préfectoral complémentaire n°2025-1943/SG/SCOPP/BCPE a été pris le 25 septembre 2025 pour encadrer ces modifications.

Cette visite réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection, permet de vérifier que les arrêtés et textes réglementaires applicables aux installations du site sont respectés.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Bruits et vibrations
- Déchets
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Traitement des effluents	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 35	Demande d'action corrective	1 mois
3	Déchets	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 55	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Bruits	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 52	Sans objet
4	Poussières	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 57	Sans objet
5	Eau	AP Complémentaire du 25/09/2025, article 2.1.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection constate que :

- les surveillances poussières et bruits sont réalisées par l'exploitant,
- le curage a minima biennal de l'ouvrage de traitement des effluents n'a pas été réalisé en 2025, la précédente datant de 2023. De plus, aucune surveillance des eaux en sortie de cet ouvrage de traitement n'a été réalisée en 2025 alors que des anomalies avaient été relevées lors des prélèvements de 2023,
- la traçabilité de l'ensemble des déchets évacués hors du site en 2025 n'est pas assurée par l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Traitement des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 35
Thème(s) : Risques chroniques, Curage des séparateurs à hydrocarbures
Prescription contrôlée : "[...] Les dispositifs de traitement sont correctement entretenus. Ils sont vidangés et curés régulièrement à une fréquence permettant d'assurer leur bon fonctionnement. En tout état de cause, le report de ces opérations de vidange et de curage ne pourra pas excéder deux ans. [...]"
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection le bordereau de suivi des déchets (BSD) n°BSD-20230628-VJND5ER1X (XX0407230036-40TP1305071993-66) relatif au dernier curage des séparateurs à hydrocarbures réalisé le 07/07/2023 par le prestataire SUEZ. D'après le BSD, les 3 tonnes de boues d'hydrocarbures (code déchet 13 05 07*) ont été temporairement stockées (opération de traitement R13) le 14/08/2023 préalablement à l'opération finale de valorisation. Le BSD a été transmis à l'inspection par courriel du 27/10/2025. L'exploitant rappelle, qu'à la suite d'une correction d'un problème dans le traitement des effluents début 2023, une surveillance a simplement été réalisée fin 2023 et début 2024. En effet, au premier trimestre 2023, l'analyse des effluents en sortie des séparateurs montrait des dépassements de seuil pour les matières en suspension (MES) qui avaient pour origine des débordements occasionnels du bassin de décantation, lesquels impactaient les séparateurs. Courant 2023, l'exploitant a élevé les murs du bassin de décantation et les analyses en sortie des séparateurs fin 2023 et début 2024 ont montré que les paramètres mesurés étaient conformes aux seuils réglementaires. L'exploitant indique qu'il n'est pas prévu de réaliser une surveillance des eaux de rejets, ni de curage de séparateurs en 2025. Les dispositions de l'article 35 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 ne sont pas satisfaites, car le curage des séparateurs à hydrocarbures doit avoir lieu a minima tous les 2 ans : la précédente ayant été réalisé à la mi-2023, la suivante aurait dû être réalisée à la mi-2025. De plus, l'absence de surveillance des eaux en sortie des séparateurs en 2025 ajoute des doutes sur le bon fonctionnement des ouvrages de traitement, au regard des anomalies qui ont été relevées en 2023.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit réaliser le curage des séparateurs à hydrocarbures a minima tous les 2 ans : celui de 2025 est donc attendu. De plus, il doit justifier de la fréquence de surveillance des eaux en sortie des séparateurs qu'il souhaite mettre en place.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Bruits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 52
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions sonores
Prescription contrôlée : "L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté, ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié, en limite de propriété et de zone à émergence réglementée, selon les modalités suivantes : 1. Pour les établissements existants : - la fréquence des mesures est annuelle ; - si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ; - si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent. [...]"
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection le rapport de mesures de bruit de la campagne du 02/07/2024. Les résultats sont conformes pour les niveaux de bruit mesurés en période nocturne (<60 dB(A)) comme en période diurne (<70 dB(A)), ainsi que pour l'émergence (<5 dB(A)). Ce rapport a été transmis à l'inspection par courriel du 27/10/2025. Les dispositions de l'article 52 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 sont satisfaites.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 55
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des déchets sortants
Prescription contrôlée :

"[...] L'exploitant assure la traçabilité des déchets sortant de l'installation selon les dispositions de l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement."
Constats : L'exploitant a indiqué à l'inspection qu'il a fait évacuer des déchets à la déchetterie par ses propres moyens en 2025 (exemple : des batteries), mais ne peut présenter de justificatifs, car la déchetterie ne délivre aucun bon ou récépissé d'admission de déchets. Les apports de déchets à la déchetterie ne sont pas tracés dans un registre. Les dispositions de l'article 55 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 ne sont pas satisfaites, car l'exploitant n'a pas mis en place de moyens de suivi des déchets qu'il a évacués hors du site en 2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant est tenu de tracer les déchets qu'il produit et évacue hors du site dans un registre dont le contenu contient au minima les informations décrites par les dispositions de l'article L.541-7 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 57
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de l'empoussièrement
Prescription contrôlée : "L'exploitant adresse tous les ans, à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production. La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle. [...]"
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection les rapports trimestriels de mesures des retombées de poussières pour les périodes : • du 25/02 au 27/03/2025, • du 03/06 au 04/07/2025, • du 29/08 au 26/09/2025.

Les rapports indiquent que, comme l'arrêté ministériel ne fixe pas de valeur seuil à respecter, les mesures sont comparées à la valeur seuil de 30 g/m²/mois, soit 1 g/m²/jour, qui correspond à la frontière entre les zones faiblement polluées et les zones fortement polluées. Les résultats des concentrations de poussières mesurées au cours des 3 campagnes de 2025 sont inférieurs au seuil de 30 g/m²/mois. Ces rapports ont été transmis à l'inspection par courriel du 27/10/2025. Les dispositions de l'article 52 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 sont satisfaites.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/09/2025, article 2.1.3
Thème(s) : Autre, Suivi de la consommation en eau
Prescription contrôlée : "L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Les installations de prélèvement d'eau (réseau public) sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur, relevé hebdomadairement et dont les résultats sont portés sur un registre régulièrement mis à jour, éventuellement informatisé, et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées. La consommation d'eau est limitée à une quantité maximale journalière de 50 m³ /jour. Cette limitation ne s'applique pas au réseau incendie. Cette quantité maximale doit être compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux."
Constats : L'exploitant a indiqué à l'inspection que la consommation d'eau en 2024 était de 27 m3/jour. En raison d'un dysfonctionnement d'un compteur en 2025, les données fiables n'ont été rétablies qu'à partir du 22/09/2025. Les compteurs donnent alors les consommations consolidées suivantes pour 2025 : - compteur concassage/rabattage poussières : 14,07 m3/jour - compteur centrale béton : 7,26 m3/jour Ce qui donne au total jusqu'à présent en 2025 une consommation d'eau moyenne de 21,33 m3/jour (< 50 m3/jour). Les dispositions de l'article 2.1.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 septembre 2025 sont satisfaites.
Type de suites proposées : Sans suite